

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

-

Bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique

Paris, le 29 novembre 2016

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

à

## **POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris

## **POUR INFORMATION**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

**OBJET:** Mise en œuvre de l'article 23 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

**N/REF:** 2015-00004

L'article 23 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – adoptée définitivement le 8 novembre 2016 - modifie les articles 705 et 705-1 relatifs à la compétence du procureur de la République financier, qui conféraient jusqu'ici une compétence exclusive au procureur de la République financier pour les seuls délits prévus au code monétaire et financier.

Désormais, cette compétence exclusive est étendue aux délits :

DACG

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 44 77 60 60

- de **corruption et trafic d'influence passifs et actifs** prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal ;
- de **fraude fiscale** prévue aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts lorsqu'ils sont commis en bande organisée, ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales : utilisation de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établie à l'étranger, usage d'une fausse identité ou de faux documents, domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ou toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Cette compétence exclusive s'étend également aux délits connexes à ces faits ainsi qu'au blanchiment de ces délits.

Le 15 novembre 2016, la loi susvisée a été déférée au Conseil constitutionnel sans que le dispositif de l'article 23 ne soit concerné par cette saisine.

Faute de dispositions transitoires pour la mise en œuvre de cet article, ces mesures entreront en vigueur dès le lendemain de la promulgation de loi, qui devrait intervenir le 12 décembre 2016.

A compter de cette date, tous les dossiers comportant l'une des infractions sus visées - à l'exception des procédures pour lesquelles le blanchiment de fraude fiscale est poursuivi accessoirement à une autre infraction que celle de fraude fiscale - devront, quel que soit leur stade d'avancement, faire l'objet d'un dessaisissement au profit du procureur de la République financier.

Afin de préparer l'organisation de ces dessaisissements, <u>vous dresserez et nous transmettrez avant</u> <u>le 2 décembre 2016 au plus tard, un inventaire de l'ensemble des procédures concernées</u>, en précisant le numéro de parquet, les infractions visées, la nature de la procédure (enquête préliminaire ou information judiciaire) ainsi que son degré d'avancement (en cours d'enquête / d'information judiciaire, en cours d'audiencement, audiencée en attente de jugement).

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire

Robert GELLI Directeur des affaires criminelles et des grâces